

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL306

présenté par
M. Coronado, M. Molac et M. Cavard
à l'amendement n° CL|298 de M. Urvoas

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« livre »,

insérer les mots :

« , que le caractère d'urgence n'est pas établi »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement, qui reprend l'amendement CL 75, vise à ce que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dans son avis ultérieur, étudie non seulement la légalité de la décision, mais également le caractère d'urgence qui a motivé le fait qu'un avis préalable n'ait pas été rendu.

Il s'agit d'éviter un abus des procédures d'urgence.